



CARNET DE GARANTIE

SÉLECTION D'OCCASIONS

HYBRID

HYBRID

VOLEXCARGAR0515

Vous avez acheté votre véhicule d'occasion auprès de l'Etablissement Vendeur.

Ce carnet de garantie et d'entretien fait partie de vos documents de bord.

Pour chaque demande d'application de la présente garantie il doit être présenté à tout Etablissement ayant adhéré au programme Lexus Préférence.

De même, ce carnet devra être présenté à tout réparateur professionnel de l'automobile qui doit le compléter à l'occasion de chaque opération d'entretien. Conservez-le précieusement.

Au sens des stipulations de l'article 9 chapitre 1 des Conditions Générales N° 21211002 vous bénéficiez de cette garantie **sous conditions** de :

- faire effectuer régulièrement le contrôle des niveaux des fluides,
- faire l'entretien du véhicule d'occasion aux échéances, calendaires ou kilométriques, conformément aux Préconisations du Constructeur, soit par l'Etablissement Vendeur, soit par un réparateur professionnel de l'automobile. Nous vous conseillons de vous rendre chez un réparateur agréé de la marque du véhicule d'occasion.

Chaque intervention devra être validée en pages 6 et 7 : cachet du réparateur professionnel de l'automobile.

Votre Etablissement Vendeur connaît bien votre véhicule pour l'avoir préparé à votre intention : en cas de problème à moins de 100 km de votre Etablissement Vendeur, c'est chez lui que nous vous conseillons de vous rendre en priorité.

Vous pouvez bénéficier de la prestation assistance en composant le :

+33 (0) 1.41.85.94.16 (appel non surtaxé)

Nous vous souhaitons bonne route.

LES PRESTATIONS LEXUS PREFERENCE

ASSISTANCE 24 H/24 ET 7 J/7

Pour bénéficiaire de la prestation composez le : +33 (0) 141 85 94 16 (appel non surtaxé)

- Dépannage
- Remorquage
- Véhicule de remplacement
ou acheminement des personnes vers leur lieu de résidence ou de destination
ou hébergement

GARANTIE

Pour bénéficiaire de la prestation composez le : +33 (0) 141 10 10 87

- Moteurs
- Boîte de vitesses / Pont Hybride
- Ponts
- Direction
- Suspension
- Alimentation
- Système de refroidissement / Climatisation
- Système de freinage
- Echappement
- Composants électriques et électroniques
- Carters
- Ingrédients
- Batteries

Attention : Le niveau de la garantie souscrite et le numéro correspondant (Indispensables pour la mise en œuvre de votre garantie) sont portés sur le bulletin d'adhésion.

LEXUS Assurances¹ a sélectionné Icare pour gérer la garantie LEXUS PREFERENCE

Icare - 160 bis rue de Paris - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

LEXUS Assurances a sélectionné EUROP ASSISTANCE pour gérer les prestations d'assistance.

EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances - 1 promenade de la Bonnette - 92230 GENNEVILLIERS

¹ Lexus Assurances est une marque de Toyota Insurance Management Limited - Société de courtage d'assurance et de réassurance de droit étranger au capital de 500 000 livres sterling - siège social : 5th Floor, 11 Old Jewry, Londres EC2R 8DU Royaume Uni - Succursale Française 36 Bd de la République 92423 Vaucresson Cedex - RCS Nanterre 428 171748 - ORIAS N°07 001417 www.orias.fr

EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances - 1 promenade de la Bonnette - 92230 - GENNEVILLIERS

L' ASSISTANCE

DÉPANNAGE - REMORQUAGE 24 H/24 ET 7 J/7

Suite à l'immobilisation immédiate due à une panne consécutive à la défaillance d'un des organes couverts et entraînant l'indisponibilité immédiate du véhicule et une immobilisation de plus de 24 heures, vous avez le choix entre :

MISE À DISPOSITION GRATUITE D'UN VÉHICULE DE REMPLACEMENT

de catégorie D (selon définition des loueurs courte durée) pendant la durée des travaux et à concurrence de (cinq) 5 jours,

Ou

REMBOURSEMENT DES TITRES DE TRANSPORT

permettant au Bénéficiaires et à ses passagers de rejoindre le domicile du Bénéficiaire ou toute autre destination dans les limites de l'article 3.3 Chapitre 2 des conditions Générales N° 21211002

Et si le rapatriement ne peut avoir lieu le jour même :

REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais d'hébergement à partir du premier jour d'immobilisation à concurrence de CENT QUATRE-VINGT QUATRE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (184€ TTC) par nuit et par personne, avec un maximum de quatre (4) nuits par personne.

Le remboursement des frais d'hébergement sera effectué en tenant compte du nombre de places assises répertoriées sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

LEXUS Assurances¹ a sélectionné Icare pour gérer la garantie LEXUS PREFERENCE

¹ Lexus Assurance est une marque de Toyota Insurance Management Limited - Société de courtage d'assurance et de réassurance de droit étranger au capital de 500 000 livres sterling - siège social: 5th Floor, 11Old Jewry, Londres EC2R 8DU Royaume Uni - Succursale Française 36 Bd de la République 92423 Vaucresson Cedex - RCS Nanterre 428 171 748 - ORIAS N°07 001417 www.orias.fr
Icare - 160 bis rue de Paris - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
LEXUS Assurance a sélectionné EUROP ASSISTANCE pour gérer les prestations d'assistance
EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances - 1 promenade de la Bonnette - 92230 GENNEVILLIERS

GARANTIE

MOTEURS

Moteur thermique : toutes les pièces internes du bloc et de la culasse, y compris arbre à cames, axe de piston, bielles et coussinets, bloc-cylindres, cache-culbuteur, chemises, collecteurs d'admission et d'échappement, couronne de démarreur, culasse, culbuteurs, joint de culasse, paliers de vilebrequin, pignons de distribution, pistons et segments, pompe à huile, poussoirs, soupapes, tiges guide de culbuteur, vilebrequin, volant moteur. Les dommages causés à d'autres parties du moteur et qui seraient la conséquence du bris d'un de ces éléments sont pris en charge à l'exclusion de l'embrayage qui aurait été brûlé ou totalement usé.

Les moteurs électriques de traction / propulsion sont couverts.

BOÎTE DE VITESSE / PONT HYBRIDE

Toutes les pièces internes comprenant :

▪ Pour la boîte mécanique :

Anneaux de synchronisation, arbres (primaire, de différentiel, de sortie), axe des satellites, bagues, baladeurs, boîtier de différentiel, couple de transmission, pignons et engrenages, roulements internes, mécanisme d'embrayage (à l'exclusion des pièces en friction, de l'usure normale ou de la surchauffe),

▪ Pour la boîte automatique :

Bandes et disques, boîte de clapets, clapets de sécurité, convertisseur de couple (sauf joints), couple de transmission, pompe à huile, régulateur, vannes et soupapes.

PONTS

Toutes pièces internes, y compris arbres, cardans, différentiels, pignons, planétaires, roulements de pont, roulements de roue, boîte de transfert et réducteur (4 roues motrices).

DIRECTION

Toutes pièces internes, y compris amortisseurs de direction, crémaillère, croisillons de direction, pompe d'assistance.

SUSPENSION

Axes de pivot et bagues, axes et supports, barres de stabilisation, bras de suspension inférieurs et supérieurs, ressorts, rotules, roulements de moyeux, sphères et vérins de suspension (suspensions hydractives, hydropneumatiques et pneumatiques), électrovannes.

ALIMENTATION

Système d'injection (pompe haute pression, tubulures rigides, rampe, injecteurs, joints d'injecteurs), pompe carburant, turbocompresseur et compresseur, vanne EGR.

SYSTÈME DE REFROIDISSEMENT ET CLIMATISATION

Calorstat, compresseur de climatisation, échangeur air-air, pompe à eau, radiateur, refroidisseur huile moteur, ventilateur.

SYSTÈME DE FREINAGE

Toutes les pièces de freins, y compris ABS (modulateur, pompe, accumulateur), cylindres de roue, étriers de freins, maître-cylindre, pompes d'assistances (sauf pièces en friction).

ECHAPPEMENT

Pot catalytique et Filtre à Particules en cas de défaillance, non liée à une erreur de carburant ou un choc extérieur, et sous réserve du respect des préconisations constructeur concernant l'entretien et l'utilisation du FAP.

COMPOSANTS

ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Alternateur et poulie, régulateur de tension, boîtier d'alimentation, bobines, démarreur, fermeture centralisée, moteur et mécanisme de lève-vitres et de toit ouvrant souple ou rigide (si montage d'origine - y compris volets occultants), modules électroniques (y compris boîtier injection, calculateur et modules de commande du système hybride, Ecran Multi-Fonctions et combiné).

CARTERS

Carters inférieurs moteur et carters de boîte (y compris carters d'embrayage et de sortie) à condition d'avoir été endommagés suite à la défaillance d'un quelconque organe ci-dessus énoncé.

INGRÉDIENTS

Pour tout remplacement ou réparation d'un organe couvert, les ingrédients nécessaires au fonctionnement des organes ou pièces réparés ou changés sont pris en charge à l'exclusion du carburant, des additifs, antigels et liquide lave-glaces.

BATTERIES

Les batteries de démarrage et de traction sont couvertes au titre du présent contrat.

CONTRÔLES & ENTRETIENS

A effectuer à 1.500 km, puis selon les préconisations du constructeurs du véhicule (cf. article 9 chapitre 1 des conditions générales N°21211002).

CONTRÔLE GRATUIT DES 1.500 km Effectué entre 1.000 et 2.000 km, ou 1 mois après la livraison, au premier des deux termes échu dans les ateliers de votre Etablissement Vendeur
Date
Km
Cachet du réparateur

1^{er} ENTRETIEN
Date..... Km.....
Cachet du réparateur

2^{ème} ENTRETIEN
Date..... Km.....
Cachet du réparateur

3^{ème} ENTRETIEN
Date..... Km.....
Cachet du réparateur

4^{ème} ENTRETIEN
Date..... Km.....
Cachet du réparateur

5^{ème} ENTRETIEN

Date..... Km.....

Cachet du réparateur

6^{ème} ENTRETIEN

Date..... Km.....

Cachet du réparateur

7^{ème} ENTRETIEN

Date..... Km.....

Cachet du réparateur

8^{ème} ENTRETIEN

Date..... Km.....

Cachet du réparateur

9^{ème} ENTRETIEN

Date..... Km.....

Cachet du réparateur

10^{ème} ENTRETIEN

Date..... Km.....

Cachet du réparateur

11^{ème} ENTRETIEN

Date..... Km.....

Cachet du réparateur

12^{ème} ENTRETIEN

Date..... Km.....

Cachet du réparateur

CONDITIONS GÉNÉRALES N° 21211002

Chapitre 1:

Conditions générales de la garantie LEXUS PREFERENCE

Article 1: Objet du contrat

La présente garantie est contractuelle, donc distincte de la garantie légale des vices cachés prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil et de la garantie de conformité des articles L.211-1 à L.212-1 du Code de la Consommation.

Il est précisé que les dispositions susvisées du Code de la Consommation bénéficient, conformément à l'article L.211-3 du Code de la Consommation, aux seuls acheteurs agissant en qualité de consommateur.

La garantie LEXUS PREFERENCE dont bénéficie le **Bénéficiaire** est une garantie contractuelle commerciale, couvrant les pannes d'ordre mécanique, thermique, électrique ou électronique dûment constatées sur le Véhicule livré, dans les conditions ci-après.

LEXUS Assurances a sélectionné Icare comme gestionnaire de la garantie Lexus Préférence. Cette garantie est assurée par l'Établissement Vendeur ayant adhéré au programme LEXUS PREFERENCE, qui a confié l'intégralité de la gestion à Icare - 160 bis rue de Paris - 92100 Boulogne-Billancourt et qui peut dans certains cas appeler LEXUS ASSURANCES en garantie.

La Garantie LEXUS PREFERENCE prend effet à la date de livraison du Véhicule et dans les limites suivantes :

- **Lexus Préférence 36**, les véhicules d'occasion de marque **LEXUS et TOYOTA**, ayant à la date de livraison moins de 15 mois depuis la date de leur 1ère immatriculation et moins de 30.000 km, durée de garantie : 36 mois à compter de la date de livraison du Véhicule d'Occasion ou 100.000 km parcourus depuis la date de la première immatriculation au premier des deux termes échus.
- **Lexus Préférence 24**, les véhicules d'occasion de marque **LEXUS et TOYOTA (à l'exception de cas spécifiques visés à l'article 7)**, ayant à la date de livraison moins de 42 mois depuis la date de leur 1ère immatriculation et moins de 100.000 km, durée de la garantie : 24 mois, ou 60.000 km parcourus à compter du jour de la livraison du véhicule d'occasion, au premier des deux termes échus.
- **Lexus Préférence 12**, les véhicules d'occasion de marque **LEXUS ou autres marques (à l'exception de cas spécifiques visés à l'article 7)**, ayant à la date de livraison moins de 84 mois depuis la date de leur 1ère immatriculation et moins de 180.000 km, durée de la garantie : 12 mois ou 30.000 km parcourus à compter du jour de la livraison du véhicule d'occasion, au premier des deux termes échus. La durée de **Garantie** englobe l'éventuel reliquat de la **Garantie** Constructeur d'origine.

Article 2: Définitions

Bénéficiaire : le propriétaire et/ou l'utilisateur du Véhicule au profit duquel les prestations décrites aux présentes sont mises en œuvre. Par utilisateur, on entend la personne ayant l'usage et la conduite du Véhicule, avec l'assentiment du propriétaire, au moment de la découverte de l'incident ou de la remise du **Véhicule** au réparateur.

Vendeur : le professionnel de l'automobile ayant vendu le **Véhicule** et offrant la **Garantie**. Si le **Vendeur** confie à un **Gestionnaire** la gestion de la Garantie, le **Vendeur** reste le garant de la prise en charge des frais de réparation.

Gestionnaire : entreprise que le **Vendeur** a choisie pour gérer la **Garantie** d'ordre et pour son compte et dont les coordonnées figurent sur la carte accréditive expédiée au bénéficiaire. Le **Gestionnaire** n'est pas lié contractuellement au **bénéficiaire** et n'est pas solidaire financièrement du **Vendeur**.

Assisteur : EUROP ASSISTANCE, l'**Assisteur** est le garant de la prise en charge des opérations d'assistance.

Véhicule : le **Véhicule** bénéficiant de la **Garantie** et identifié au **bulletin d'adhésion**. **N'est pas garanti un véhicule dont les caractéristiques techniques ont été modifiées après la vente en vue d'accroître sa performance, de changer son usage ou d'adapter le moteur à un carburant différent ou un véhicule immatriculé dans un pays étranger** (à l'exception des Principautés de Monaco et d'Andorre).

Usure normale : l'**Usure normale** est caractérisée par le rapprochement entre d'une part, l'état constaté des pièces ou organes endommagés, leur kilométrage et leur temps d'usage et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêt. L'appréciation en sera faite, au besoin, à dire d'expert.

Préconisations du Constructeur : instructions figurant dans le présent carnet de garantie fourni par le **Vendeur** ou à défaut dans le carnet d'entretien ou de garantie fourni par le constructeur du **Véhicule** et dont le **Bénéficiaire** déclare avoir parfaite connaissance.

Panne : défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe garanti imputable à une cause interne, autre que l'**Usure** ou la dégradation normale ou à une négligence du **Bénéficiaire** ou de tout autre conducteur.

Friction (Pièces en) : résistance, présentée par deux pièces en contact, au mouvement de l'une par rapport à l'autre.

Article 3: Critères d'éligibilité & exclusions

31 Les critères d'éligibilité des véhicules d'occasion aux différents niveaux de la garantie LEXUS PREFERENCE sont les suivants :

- **Lexus Préférence 36**, les véhicules d'occasion de marque **LEXUS et TOYOTA**, ayant à la date de livraison moins de 15 mois depuis la date de leur 1ère immatriculation et moins de 30.000 km, durée de garantie : 36 mois à compter de la date de livraison du Véhicule d'Occasion ou 100.000 km parcourus depuis la date de la première immatriculation au premier des deux termes échus.
- **Lexus Préférence 24**, les véhicules d'occasion de marque **LEXUS et TOYOTA (à l'exception de cas spécifiques visés à l'article 7)**, ayant à la date de livraison moins de 42 mois depuis la date de leur 1ère immatriculation et moins de 100.000 km, durée de la garantie : 24 mois, ou 60.000 km parcourus à compter du jour de la livraison du véhicule d'occasion, au premier des deux termes échus.
- **Lexus Préférence 12**, les véhicules d'occasion de marque **LEXUS ou autres marques (à l'exception de cas spécifiques visés à l'article 7)**, ayant à la date de livraison moins de 84 mois depuis la date de leur 1ère immatriculation et moins de 180.000 km, durée de la

garantie : 12 mois ou 30.000 km parcourus à compter du jour de la livraison du véhicule d'occasion, au premier des deux termes échus. La durée de **Garantie** englobe l'éventuel reliquat de la **Garantie** Constructeur d'origine.

Article 4 : Territorialité

Le bénéfice des présentes s'applique sur l'ensemble du territoire français métropolitain ainsi que dans chacun des états d'Europe non barrés et non suspendus de la Carte Verte du Véhicule.

Article 5 : Cessibilité de la garantie LEXUS PREFERENCE

La garantie LEXUS PREFERENCE est transmissible à un nouveau **bénéficiaire**, en cas de revente du **véhicule** à un particulier, jusqu'au premier des deux termes initialement prévus, et ce dans les conditions suivantes :

a) l'ancien **Bénéficiaire** devra faire valider auprès d'un réparateur professionnel de l'automobile ayant adhéré au programme Lexus Préférence, de préférence celui ayant assuré l'entretien du **véhicule**, que le programme d'entretien a été effectué conformément aux **préconisations du constructeur**.

b) le nouveau **Bénéficiaire** devra dûment compléter le feuillet mis à sa disposition par le **Vendeur**, et l'adresser au **gestionnaire** de la **garantie** afin de l'informer des coordonnées du nouveau propriétaire.

c) Le transfert de la **garantie** devra être validé au plus tard dans les cinq jours ouvrés à compter de la vente du **véhicule** au nouveau **Bénéficiaire**.

d) Une participation de QUINZE EUROS (15 €) pour les frais administratifs sera demandée au nouveau **Bénéficiaire**, par chèque établi à l'ordre d'Icare.

Les autres clauses et termes du contrat restent inchangés.

Si la revente est faite à un professionnel de la vente ou de la réparation automobile, la **Garantie** est résiliée de plein droit le lendemain à OH du jour de la cession du **Véhicule**.

Article 6 : Prise en charge et liste des organes couverts par la garantie LEXUS PREFERENCE

6.1 Les formalités :

Au moment de l'achat du **Véhicule**, le **Vendeur** remettra au **Bénéficiaire** le carnet de garantie. Le **Bénéficiaire** en accusera réception en apposant sa signature sur le bulletin d'adhésion et les conditions générales qui l'accompagnent, dont le **Vendeur** gardera un exemplaire.

6.2 Prise en charge et liste des organes couverts par la garantie LEXUS PREFERENCE :

Le **Bénéficiaire** bénéficie sans frais, à concurrence de la valeur à dire d'expert du véhicule à la date de l'incident, de la remise en état (pièces et main-d'œuvre) de son **Véhicule** pour toute défectuosité dûment constatée, et portant sur les pièces ou organes suivants.

Seules les Pannes ayant pour origine une pièce ou un organe garanti (liste ci-dessous) seront couvertes.

a) **Moteurs :**

Le moteur thermique : toutes les pièces internes du bloc et de la culasse, y compris arbre à cames, axe de piston, bielles et coussinets, bloc-cylindres, cache-culbuteur, chemises, collecteurs d'admission et d'échappement, couronne de démarreur, culasse, culbuteurs, joint de culasse, paliers de vilebrequin, pignons de distribution, pistons et segments, pompe à huile, poussoirs, soupapes, tiges guide de culbuteur, vilebrequin, volant moteur.

Les dommages causés à d'autres parties du moteur et qui seraient la conséquence du bris d'un de ces éléments sont pris en charge à l'**exclusion de l'embrayage qui aurait été brûlé ou totalement usé**.

Les moteurs électriques de traction / propulsion sont couverts.

b) **Boîte de vitesses / Pont hybride :** toutes les pièces internes comprenant :

Pour la boîte mécanique : anneaux de synchronisation, arbres (primaire, de différentiel, de sortie), axe des satellites, bagues, baladeurs, boîtier de différentiel, couple de transmission, pignons et engrenages, roulements internes, mécanisme d'embrayage (**à l'exclusion des pièces en friction, de l'usure normale ou de la surchauffe**).

Pour la boîte automatique : bandes et disques, boîte de clapets, clapets de sécurité, convertisseur de couple (**sauf joints**), couple de transmission, pompe à huile, régulateur, vannes et soupapes.

c) **Ponts :** toutes pièces internes, y compris arbres, cardans, différentiels, pignons, planétaires, roulements de pont, roulements de roue, boîte de transfert et réducteur (4 roues motrices).

d) **Direction :** toutes pièces internes, y compris amortisseurs de direction, crémaillère, croisillons de direction, pompe d'assistance.

e) **Suspension :** axes de pivot et bagues, axes et supports, barres de stabilisation, bras de suspension inférieurs et supérieurs, ressorts, rotules, roulements de moyeux, sphères et vérins de suspension (suspensions hydropneumatiques, hydropneumatiques et pneumatiques), électrovannes.

f) **Alimentation :** système d'injection (pompe haute pression, tubulures rigides, rampe, injecteurs, joints d'injecteurs), pompe carburant, turbocompresseur et compresseur, vanne EGR

g) **Système de refroidissement & climatisation :** calorstat, compresseur de climatisation, échangeur air-air, pompe à eau, radiateur, refroidisseur huile moteur, ventilateur.

h) **Système de freinage :** toutes les pièces de freins, y compris ABS (modulateur, pompe, accumulateur), cylindres de roue, étriers de freins, maître-cylindre, pompe d'assistance (**sauf pièces en friction**).

i) **Echappement :** pot catalytique et Filtre à Particules en cas de défaillance, **non liée à une erreur de carburant ou un choc extérieur, et sous réserve du respect des préconisations constructeur concernant l'entretien et l'utilisation du FAP.**

j) **Composants électriques et électroniques :** alternateur et poulie, régulateur de tension, boîtier d'alimentation, bobines, démarreur, fermeture centralisée, moteurs de chauffage et d'essuie-glaces, moteur et mécanisme de lève-vitres et de toit ouvrant souple ou rigide (si montage d'origine - y compris volets occultants), modules électroniques (y compris boîtier injection, calculateur et modules de commande du système hybride, Ecran Multi-Fonctions et combiné).

k) **Batteries :** Les batteries de démarrage et de traction sont couvertes au titre du présent contrat.

l) **Carters :** carters inférieurs moteur et carters de boîte (y compris carters d'embrayage et de sortie) **à condition d'avoir été endommagés**

suite à la défaillance d'un quelconque organe ci-dessus énoncé.

m) **Ingrédients** : suite à intervention couverte : pour tout remplacement ou réparation d'un organe couvert, les ingrédients nécessaires au fonctionnement des organes ou pièces réparés ou changés sont pris en charge à l'exclusion du carburant, des additifs, antigels et liquide lave-glaces.

Article 7 : Risques et dommages exclus

Sont exclus du bénéfice de la garantie l'usure normale des organes couverts ainsi que les organes non expressément désignés à l'article 6.2. Sont de même exclus les conséquences dommageables afférentes à la réalisation ou à la survenance des risques et sinistres énumérés ci-après : vandalisme, collision, accident, vol, incendie, accident de chantier, négligence du contrôle des niveaux de fluide et inexécution ou mauvais suivi d'entretien (non respect des préconisations du constructeur par rapport au programme d'entretien), usage anormal du véhicule eu égard à sa destination et aux normes et préconisations du constructeur (entre autres, utilisation dans les chantiers ou travaux publics), utilisation dans des épreuves, courses, compétitions et essais, guerre étrangère, émeutes ou mouvements populaires.

La garantie ne couvre pas la responsabilité du constructeur, de l'importateur, d'un concessionnaire, du Vendeur ou d'un précédent réparateur ainsi que tous autres frais non spécifiquement prévus dans les présentes (préjudice d'immobilisation, perte de jouissance, frais de gardiennage).

Sont exclus des présentes et ne peuvent faire l'objet d'une garantie LEXUS PREFERENCE :

- les véhicules n'appartenant pas à la catégorie des véhicules particuliers ou utilitaires (véhicules supérieurs à 3,5 t de PTAC),
- les véhicules affectés au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises, ainsi que plus généralement les taxis, ambulances et auto-écoles, les véhicules utilisés à une activité de location courte durée et plus généralement les véhicules utilisés pour l'activité de professionnel de l'automobile,
- les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications d'origine du constructeur,
- les véhicules (sauf TOYOTA & LEXUS) dont la puissance fiscale excède 20 CV,
- les véhicules des marques suivantes : AC, Bristol, Caterham, De Tomaso, Donkervoort, Ford Cosworth, Gineta, Jensen, Lotus, Mega, Morgan, MVS, Panther, Proton, Renault Alpine, Trabant, TVR, Wartburg, Yugo et Lada, Ferrari, Rolls Royce, Maserati, Lamborghini,
- les véhicules avec un équipement GPL, les véhicules électriques,
- les véhicules importés ne faisant pas l'objet d'une réception communautaire.

Tout véhicule concerné par l'un des points suivants ne peut bénéficier de la garantie :

- tout véhicule considéré comme «bon pour la démolition» ou une appellation similaire, ou qui a été déclaré en «perte totale» ou équivalent,
- tous les dommages résultant du transport ou d'opération de déchargement ou de stockage,
- les frais annexes et défauts de jouissance du véhicule ne sont pas pris en charge,
- l'usage abusif, la surcharge ou la négligence,
- les modifications ou transformations, y compris le montage d'accessoires non conformes aux préconisations du Constructeur ou la transformation GPL,
- le non respect des échéances et préconisations d'entretien dues sauf en cas de rattrapage par la réalisation d'un entretien majeur à l'échéance prévu par le constructeur dans le réseau de la marque du Véhicule,
- les produits chimiques aériens, la sève des arbres, les utilisations sur chantier, la grêle, le vent de tempête, les déjections d'oiseaux, la foudre et autres conditions atmosphériques, les guerres,
- la contamination par l'eau,
- les pannes mécaniques ayant pour origine un désordre ayant fait l'objet d'un rappel par le Constructeur.

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité de cette Garantie.

Article 8 : Durée de la garantie LEXUS PREFERENCE

La présente **Garantie** débute à la date de livraison du **Véhicule**.

La durée est précisée au bulletin d'adhésion (page 19).

Les interventions prises en charge au titre de la **Garantie** entraînant une immobilisation égale ou supérieure à sept (7) jours calendaires consécutifs auront pour effet de proroger la **Garantie** d'un temps égal à l'immobilisation (article L211-16 du Code de la Consommation).

La durée de l'immobilisation sera déterminée à partir de l'accord de prise en charge de la réparation donné par le **Gestionnaire**.

Article 9 : obligations du bénéficiaire

La **Garantie** est accordée au **Bénéficiaire sous condition** qu'il respecte les obligations suivantes :

- d'utiliser le **Véhicule** conformément à sa destination et aux **Préconisations du Constructeur**,
- de ne pas utiliser le **Véhicule** pour des épreuves, courses compétitions ou leurs essais, ou dans des conditions «tous terrains»,
- de faire effectuer régulièrement le contrôle des niveaux des fluides, l'entretien du **Véhicule** aux échéances, calendaires ou kilométriques, conformément aux **Préconisations du Constructeur**, soit par le **Vendeur**, soit par un réparateur professionnel de l'automobile. Nous vous conseillons de vous rendre chez un réparateur agréé de la marque du **Véhicule**. A chaque entretien, le **Bénéficiaire** doit faire compléter son carnet de garantie par le réparateur,
- d'agir en considérant les voyants ou messages d'alerte ou d'urgence du tableau de bord,
- de contrôler et/ou remplacer les organes et pièces conformément aux **Préconisations du Constructeur** ou dès lors que ces opérations ont été préconisées lors d'une précédente révision,

A défaut de satisfaire aux obligations ci-dessus et sans qu'il soit besoin de démontrer une relation entre la panne et le manquement constaté, le bénéficiaire est déchu des droits à la Garantie.

Article 10 : Mise en œuvre de la garantie LEXUS PREFERENCE

a) Si la panne constatée rend le véhicule inutilisable, le **Bénéficiaire** aura l'obligation de faire appel au gestionnaire de la garantie (24h/24, 7j/7) pour qu'il mette en œuvre l'assistance prévue au chapitre 2.

b) Si la panne constatée ne rend pas le véhicule inutilisable, il est conseillé au **Bénéficiaire** de se rendre en priorité dans les ateliers du **Vendeur** s'il est à moins de 100 km de ses ateliers, ou, à défaut, dans tout atelier d'un professionnel de l'automobile ayant adhéré au programme LEXUS PREFERENCE.

Ensuite, il présentera, dûment rempli, son carnet de garantie LEXUS PREFERENCE, justifiant que les opérations d'entretien prévues à l'article 9 du présent chapitre ont bien été effectuées.

Le responsable de l'atelier prendra directement contact avec le **Gestionnaire** au numéro de téléphone communiqué à cet effet, afin d'obtenir un accord de prise en charge lui permettant de recevoir directement le règlement de la réparation qu'il va effectuer.

Aucune réparation en France métropolitaine ne pourra être entreprise sans l'accord préalable du Gestionnaire. L'accord du Gestionnaire ne peut être assimilé à un ordre de réparation mais constitue son acceptation de la prise en charge du coût des réparations sous réserve des exceptions énoncées lors de l'agrément et de celles qui pourraient être exprimées postérieurement au su d'informations nouvelles.

Si l'appel téléphonique se révèle impossible, le **Bénéficiaire** fait procéder lui-même aux réparations nécessitées par la panne garantie et en acquitte le prix. **Il doit en aviser le Gestionnaire par écrit, en précisant les circonstances de l'incident, dans les cinq (5) jours de sa constatation, sous peine de non application de la garantie.** Dans les quinze (15) jours de la réception des originaux de justificatifs et factures acquittées, le **Gestionnaire** est tenu de rembourser, dans la limite de la prise en charge au titre de la **Garantie**, les frais de réparation avancés par le **Bénéficiaire**.

Les travaux effectués dans un pays étranger territorialement couvert sont remboursés au maximum sur la base du barème de temps constructeur, pièces et main d'œuvre, applicable en France métropolitaine à la même date.

En cas de désaccord sur l'origine de la panne, un expert pourra être missionné par la plus diligente des parties, le rapport sera mis à la disposition de l'autre partie, une expertise contradictoire pourra être organisée.

L'expert pourra préconiser dans son rapport un abatement applicable sur le remplacement des pièces et organes.

Les délais d'expertise ne seront en aucun cas de la responsabilité du Gestionnaire.

La responsabilité technique de toute intervention repose sur le réparateur choisi par le bénéficiaire, le Gestionnaire ne pouvant être recherché, comme responsable ou garant, en cas de malfaçon.

Article 11: Arbitrage - prescription

a) Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du contrat.

b) Toute action résultant du présent contrat est prescrite par un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Article 12 : Garanties légales

Il est rappelé que la présente **garantie** ne saurait en aucun cas s'interpréter comme excluant ou restreignant les droits que le **Bénéficiaire** tient le cas échéant de garanties légales et notamment :

12-1: Code de la Consommation

- art L211-4 «Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.»

- art L211-5 «Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.»

- art L211-12 «L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.»

12-2: Code Civil

- article 1641: «Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.» ;

- article 1648 al 1: «L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.»

Article 13: Traitement automatisé des données à caractère personnel

Les informations recueillies à l'occasion de la présente souscription ou ultérieurement sont nécessaires pour l'enregistrement de la présente **Garantie** et sa mise en œuvre, le cas échéant. Elles feront l'objet d'un traitement automatisé. A défaut de réponse aux renseignements demandés, l'Établissement Vendeur sera dans l'impossibilité de prendre en compte la souscription souhaitée par le **Bénéficiaire**.

Le **Bénéficiaire** autorise l'Établissement Vendeur à communiquer les présentes données à caractère personnel au **Gestionnaire**, à LEXUS France, à LEXUS ASSURANCES et à leurs partenaires dans le cadre d'offres commerciales.

Le **Bénéficiaire** dispose en toute hypothèse d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition aux données le concernant au sens des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique et aux Libertés, modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004. Ce droit pourra être exercé sur simple demande écrite adressée au Service Relation Clients de LEXUS France - LEXUS France, 20 boulevard de la République 92423 VAUCRESSON Cedex. Il en est de même si le **Bénéficiaire** ne souhaite pas recevoir de propositions commerciales des partenaires. Par ailleurs, en communiquant une adresse e-mail lors de la souscription de la **Garantie**, le **Bénéficiaire** reconnaît que celle-ci pourra être conservée et traitée par le **Gestionnaire**. Le **Bénéficiaire** pourra ainsi être contacté dans le cadre d'actions de communications directement liées à la présente **Garantie** mais aussi recevoir des communications à caractère commercial. La possibilité de mettre fin à toute communication sera rappelé à l'occasion de chaque envoi, au moyen du lien figurant dans la communication concernée.

Chapitre 2 : Conditions générales de l'assistance

Article 1: les garanties

Il s'agit de garantir en assistance les **véhicules** sous le bénéfice de la garantie LEXUS PREFERENCE.

1.1. Bénéficiaires

Les personnes bénéficiaires et garanties par la convention d'assistance sont le conducteur du **véhicule** sous le bénéfice de la **garantie** LEXUS PREFERENCE ainsi que les passagers dudit véhicule, dans les limites légales de transport de passagers prévues pour ledit véhicule, à l'exclusion des auto-stoppeurs.

Aux présentes, les **Bénéficiaires** sont désignés par le terme «Vous».

1.2. LEXUS PREFERENCE ASSISTANCE

Par LEXUS PREFERENCE ASSISTANCE, il faut entendre EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 23 601 857 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

Dans la présente convention d'assistance, LEXUS PREFERENCE ASSISTANCE, est remplacé par le terme « Nous ».

1.3. Véhicule

Par véhicule, il faut entendre tout véhicule d'occasion de moins de 3,5 tonnes, immatriculé en France métropolitaine, en Principautés de Monaco ou d'Andorre, faisant l'objet de la garantie LEXUS PREFERENCE.

Article 2 : les faits générateurs

Accident du Véhicule

Par Accident du **Véhicule**, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion..., ayant pour effet d'endommager le **Véhicule** sur le lieu de l'Accident et nécessitant un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot «Accident» au sens où il est entendu dans la présente convention.

Crevaison

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du **Véhicule** dans les conditions normales de sécurité. Le **Véhicule** garanti doit être équipé d'une roue de secours, d'un cric, ou tout dispositif de substitution et le cas échéant contenir une clef antivol lorsque les roues sont équipées d'écrans antivol, ou de tout autre dispositif de substitution prévu par le constructeur et conforme à la réglementation en vigueur.

Erreur carburant

Par Erreur de carburant, il faut entendre les erreurs de carburant ayant pour effet d'immobiliser le **Véhicule** sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Incendie

Par Incendie, il faut entendre tout dommage occasionné par le feu et résultant soit d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant, soit d'un incendie volontaire causé par un tiers (identifié ou non) ayant pour effet d'immobiliser le **Véhicule** sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Dans le cas de l'incendie volontaire, le **Bénéficiaire** nous remettra une copie du récépissé du dépôt de plainte.

Panne

Par Panne, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique du **Véhicule** ayant pour effet d'immobiliser le **Véhicule** sur le lieu de la Panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Sont incluses dans cette définition toutes défaillances rendant impossible l'utilisation du **Véhicule** dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notablement aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé).

La panne de batteries ouvre droit à la prestation assistance.

Panne de carburant

Par Panne de carburant, il faut entendre l'absence de carburant (y compris le gel du gazole) ayant pour effet d'immobiliser le **Véhicule** sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Tentative de vol

Par Tentative de vol, il faut entendre toute effraction ou acte de vandalisme ou de malveillance ayant pour effet d'immobiliser le **Véhicule** sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Le **Bénéficiaire** devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie du récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

Vol du Véhicule

Le **Véhicule** sera considéré comme volé à compter du moment où le **Bénéficiaire** aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et nous aura adressé, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance, une copie du récépissé de dépôt de plainte.

Perte / Vol des clés du Véhicule

Par Perte ou vol des clés, il faut entendre toute clé perdue, volée ou cassée dans la serrure du **Véhicule**.

Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance

Validité et durée de la garantie

Les bénéfices de la convention d'assistance s'appliquent pendant la période de validité de la garantie LEXUS PREFERENCE.

Elles cessent de ce fait si la garantie LEXUS PREFERENCE est résiliée.

Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses de la présente garantie, le **Bénéficiaire** s'engage soit à réserver à LEXUS PREFERENCE ASSISTANCE le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à rembourser à LEXUS PREFERENCE ASSISTANCE les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

Nature des déplacements couverts

Les prestations d'assistance décrites dans la convention d'assistance s'appliquent :

- En France, au cours de tout déplacement privé ou professionnel,
- À l'Étranger, au cours de tout déplacement privé ou professionnel, d'une durée n'excédant pas quatre vingt dix (90) jours consécutifs,

Étendue territoriale

Les prestations de la présente convention sont mises en œuvre sous réserve que l'événement donnant lieu à l'assistance ait pris naissance dans l'un des pays non barré et non suspendu **de la Carte Verte du Véhicule**.

Modalités d'intervention

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat LEXUS PREFERENCE

Si vous avez besoin d'assistance, vous devez :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone :
- 01 41.85.94.16
- depuis l'étranger vous devez composer le 33 141.85.94.16 ,
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

Faussees déclarations :

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

Toute réticence ou déclaration intentionnelle fautive de votre part entraînent la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues.

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat dix (10) jours après notification qui vous sera adressée par lettre recommandée.

Article 3 : Détail des prestations techniques

Les prestations ci-dessous définies sont fournies en cas de panne, d'accident, de vol, de tentative de vol, d'incendie, d'erreur et de panne de carburant, de crevaison, de vol ou de perte de clé et intervenant pendant la durée de location du véhicule.

3.1. Dépannage / Remorquage

LEXUS ASSISTANCE organise et prend en charge le dépannage du véhicule sur le lieu de la panne ou le remorquage du véhicule (y compris caravane ou remorque) :

- jusqu'au concessionnaire vendeur si la panne intervient dans un rayon de 100 kilomètres ;
- Jusqu'au distributeur LEXUS ou réparateur agréé de la marque le plus proche du lieu de la panne si celle-ci intervient dans un rayon supérieur à 100 kilomètres du garage vendeur.

OU :

- Pour des interventions sur autoroute, le remboursement du bénéficiaire ayant exposé des frais de dépannage ou de remorquage sur simple présentation de la facture originale.

N.B. En dehors des heures d'ouverture des garages concernés, le dépanneur conservera le véhicule garanti et le livrera le jour ouvré suivant.

3.2. Véhicule de remplacement

Dans le cas où le **véhicule** immobilisé ne pourrait être réparé en moins de 24 heures, LEXUS PREFERENCE ASSISTANCE organise et met à la disposition du **Bénéficiaire** dans la limite des disponibilités locales (sous réserve des conditions de location imposées par les sociétés de location, quant à notamment l'âge du conducteur, la détention du permis de conduire), un véhicule de remplacement **de catégorie D pour une période de cinq (5) jours consécutifs maximum**.

Le véhicule de remplacement sera en priorité un véhicule de marque LEXUS loué chez le réceptionnaire du **véhicule** immobilisé.

Dans le cas où aucun véhicule de remplacement de marque LEXUS et de catégorie équivalente n'est disponible, LEXUS PREFERENCE ASSISTANCE cherchera un véhicule de remplacement d'une autre marque auprès du réceptionnaire du **véhicule** immobilisé. Dans le cas où ce dernier ne dispose pas de véhicule de remplacement disponible, LEXUS PREFERENCE ASSISTANCE s'adressera

à un loueur de véhicule courte durée de son réseau agréé.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est liée à la durée d'immobilisation de votre **Véhicule** déterminée par le réparateur. Elle s'achève à la fin des travaux et ne peut excéder en aucun cas la durée contractuelle. Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué dans l'agence de départ. Nous ne prenons pas en charge les frais d'abandon. Le véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit,...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...). La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du véhicule, lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et que vous les avez souscrites, à savoir :

- le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W.),
- le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.).

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachatable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge. Il est enfin précisé que Vous seul avez la qualité de «locataire» vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge, ainsi que la partie non rachatable des franchises.

N.B. la prestation «Véhicule de remplacement» n'est pas cumulable avec la prestation «Acheminement des passagers vers leur domicile ou lieu de destination» et «Attente réparation».

3.3. Acheminement des passagers vers leur domicile ou lieu de destination

Nous vous proposons l'organisation et la prise en charge de votre acheminement à votre domicile ou sur votre lieu de destination par le moyen le plus approprié :

- Soit taxi (maximum 100 km) ;
- Soit train 1ère classe ;
- Soit avion classe business si plus de 6 heures de train ;
- Soit véhicule de location de catégorie d pendant 48 heures maximum. (France métropolitaine, et Principautés de Monaco ou d'Andorre uniquement)

N.B. la prestation «Acheminement des passagers vers leur domicile ou lieu de destination» n'est pas cumulable avec la prestation «Véhicule de remplacement».

3.4 Attente réparation

En cours de trajet, votre **Véhicule** est immobilisé pour une (des) réparation(s), nous participons, sur présentation des factures originales : - aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner) si vous décidez d'attendre la (les) réparation(s) sur place, **à concurrence de CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (184 € TTC) par nuit et par personne avec un maximum de quatre (4) nuits par personne.**

Les frais de restauration restent à la charge du **Bénéficiaire**.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations «Récupération de véhicule, Acheminement des passagers vers leur domicile ou lieu de destination, Véhicule de remplacement».

3.5. Frais de liaison

LEXUS PREFERENCE ASSISTANCE prend en charge à concurrence de **SOIXANTE DIX SEPT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (77 € TTC) maximum les frais de taxi** entraînés par le transport du **Bénéficiaire** et de ses passagers vers la gare, l'hôtel, l'aéroport ou l'agence où ils pourront prendre leur véhicule de location.

3.6. Récupération du véhicule réparé

EUROP ASSISTANCE rembourse ou met à la disposition du **Bénéficiaire** un billet de train 1ère classe, de taxi (maximum 200 km), d'avion classe économique au cas où plus de 6 (six) heures de train seraient nécessaires ou un chauffeur de remplacement (si moins de 500 kilomètres à parcourir), pour aller rechercher le véhicule réparé, et prend en charge les frais de péage et de carburant lors du retour avec le véhicule sur simple présentation des factures originales.

L'ensemble de ces frais sera supporté à concurrence de **MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (1.000 € TTC) maximum.**

3.7. Rapatriement du véhicule de l'étranger

Si le **véhicule** immobilisé ne peut être réparé dans les cinq (5) jours, LEXUS PREFERENCE ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement du véhicule de l'étranger vers le professionnel de l'automobile ayant adhéré au programme Lexus Préférence le plus proche du **Bénéficiaire**.

Dispositions générales

Ce que nous excluons

Exclusions générales

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle,
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- aux incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées ou non (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes dispositions générales,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restauration.

Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule.

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

Outre les Exclusions Générales figurant ci-dessus, sont exclus :

- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien, ainsi que leurs conséquences
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule après notre première intervention,
- les réparations du Véhicule et les frais y afférant,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- les frais de gardiennage et de parking du Véhicule,
- les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un véhicule de location,
- les campagnes de rappel du constructeur,
- les actes de vandalisme et leurs conséquences,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule et leurs conséquences,
- les déclenchements intempestifs d'alarme,
- les chargements du Véhicule et des attelages.

Outre les Exclusions Générales et les Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules figurant ci-dessus, sont exclus :

- toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle, d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse / sous stupéfiants, délit de très grande vitesse. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, le remboursement des frais engagés pourrait vous être demandé.
- toute demande découlant d'un délit de fuite ou refus d'obtempérer.
- toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis suite à décision.
- toute demande découlant d'une mise en fourrière liée à un autre motif que le mauvais stationnement.

Les « pocket bike », les quads, les karts, les motocyclettes non immatriculées, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 125 cm³, et les corbillards sont exclus.

Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

L'assistant, EUROP ASSISTANCE s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues, étant toutefois rappelé qu'EUROP ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux en cas d'urgence. En outre, il ne peut être tenu responsable ni de la non-exécution ni des retards provoqués par :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

Article 4 : Subrogation

Toute personne bénéficiant de l'assistance s'oblige à subroger EUROP ASSISTANCE dans ses droits et actions contre tout tiers responsable, à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle en exécution de la convention d'assistance.

Article 5 : Prescription

Toute action concernant cette convention d'assistance, qu'elle émane de Vous ou de Nous, ne peut être exercée que pendant un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'un expert;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec A.R. adressée par Nous en ce qui concerne le paiement de la cotisation et par Vous en ce qui concerne le règlement d'un sinistre ;
- la saisie d'un tribunal même en référé ;
- toute cause ordinaire d'interruption de la prescription.

Article 6 : Réclamations – litiges

En cas de réclamation ou de litige, le **Bénéficiaire** pourra s'adresser au service Qualité d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Article 7 : Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution – ACP – 61 rue Tailbout – 75436 Paris Cedex 09.

Article 8 : Informatique et libertés

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. A défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de la garantie souscrite par le **Bénéficiaire** et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous disposez en toute hypothèse d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : Europ Assistance France - Service Qualité, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de l'Union Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de conférer à ce transfert un niveau de sécurité au moins équivalent à celui prescrit par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en France.

Par ailleurs, les **Bénéficiaires** sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels.

Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Les **Bénéficiaires** pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.

Enfin, en communiquant une adresse e-mail lors de la souscription de la Garantie, le **Bénéficiaire** reconnaît que celle-ci pourra être conservée et traitée par EUROP ASSISTANCE FRANCE. Le **Bénéficiaire** pourra ainsi être contacté dans le cadre d'actions de communications directement liées à la présente **Garantie** mais aussi recevoir des communications à caractère commercial.

La possibilité de mettre fin à toute communication sera rappelée à l'occasion de chaque envoi, au moyen du lien figurant dans la communication concernée.

Signature du Bénéficiaire